

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE L’INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n°000693/MIS du 12 mars 2025 modifiant certaines dispositions de l’arrêté n°000687/MIS du 11 mars 2025 portant nomination des membres et composition des commissions électorales locales pour l’élection du Président de la République.....1

MINISTERE DU PETROLE

Arrêté n°000025/MP/SG/DGAPG/DTD du 20 janvier 2025 fixant les conditions et règles relatives à l’implantation, à l’aménagement, au stockage et à l’exploitation des dépôts et entrepôts de produits semi-finis, finis ou résidus.....2

Arrêté n°000026/MP/SG/DGAPG/DTD du 20 janvier 2025 fixant les conditions et modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait de l’autorisation de distribution des produits finis.....4

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**

Arrêté n°000693/MIS du 12 mars 2025 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°000687/MIS du 11 mars 2025 portant nomination des membres et composition des commissions électorales locales pour l'élection du Président de la République

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi référendaire n°002-R/2024 du 19 décembre 2024 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0078/PR/MIS du 23 janvier 2025 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République pour l'année 2025 ;

Vu le décret n°0130/PR/MIS du 11 mars 2025 organisant la prestation de serment des membres des bureaux des commissions électorales locales ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 27 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 susvisée, modifie certaines dispositions de l'arrêté n°000687/MIS du 11 mars 2025 portant nomination des membres et composition des commissions électorales locales pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°000687/MIS du 11 mars 2025 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 2 nouveau** : La composition de certaines commissions électorales locales mises en place en vue de l'élection du Président de la République est modifiée ainsi qu'il suit :

I. PROVINCE DE L'ESTUAIRE

1. Commission Electorale du 1^{er} Arrondissement de **Libreville**

-Président : Pierre Laurretta NGOMA

2. Commission Electorale du 3^{ème} Arrondissement de **Libreville**

-Président : Barthelemy NGOULAKIA

3. Commission Electorale du 2^{ème} Arrondissement d'**Akanda**

-Rapporteur Adjoint : Solange ITSITSA

4. Commission Electorale du 2^{ème} Arrondissement de **Ntoun**

-Deuxième Vice-président : Danielle Patricia MINKO MI NGUI

II. PROVINCE DU HAUT-OGOOUE

1. Commission Electorale du 3^{ème} et 4^{ème} Arrondissements de **Franceville**

-Rapporteur : Rostand LEPONDO

III. PROVINCE DU MOYEN-OGOOUE

1. Commission Départementale Electorale de l'Abanga-Bigné (**Ndjolé**)

-Rapporteur Adjoint : Alain Didier OBIANG

IV. PROVINCE DE LA NGOUNIE

1. Commission Départementale Electorale de la Louétsi-Wano (**Lébamba**)

-Président : Patrick NDONGO

-Rapporteur Adjoint : Eddy Bayonne NGUELE

V. PROVINCE DE LA NYANGA

1. Commission Départementale Electorale de la Douigny (**Moabi**)

-Président : Nathalie NGUEMA Epouse NZUE EDZANG

2. Commission Départementale Electorale de Mongo (**Moulengui-Binza**)

-Président : Charlène MAKOBIA OYE

-Rapporteur : Raoul KOUMBA

3. Commission Communale Electorale de **Moabi**

-Président : Paterne SOUGOU

VI. PROVINCE DE L'OGOOUE-IVINDO

1. Commission Départementale Electorale de la Mvoug (**Ovan**)

-Premier Vice-président : Davy Narcisse MENDONG

VII. PROVINCE DE L'OGOOUE-LOLO

1. Commission Départementale Electorale de la Lombo-Bouenguidi (**Pana**)

-Rapporteur Adjoint : Chimène Carelle MOUELE

IX. PROVINCE DU WOLEU-NTEM

1. Commission Provinciale Electorale du Woleu-N'tem

-Président : Jean Gaspard MINTSA MI ONDO

-Deuxième Vice-président : Armand YEBE

2. Commission Communale Electorale d'**Oyem**

-Président : Rosila Clara BETO BE ESSONO Epouse ABESOLO

-Premier Vice-président : Severin DIESSI BINAME

X. ZONE AFRIQUE :

1. Commission Consulaire Electorale de Malabo (Guinée Équatoriale)

-Président : Sergina ZANG ONDO Epouse NZE BITEGHE

2. Commission Consulaire Electorale de Dakar (**Sénégal**)

-Rapporteur : Prisca Nadège BISSAGOU Epouse MUSSIA MUSSIALY

XI. ZONE AMERIQUE :

1. Commission Consulaire Electorale d'Ottawa (Canada)

-Rapporteur Adjoint : Olga NGUIESSI

XIII. ZONE EUROPE :

1. Commission Consulaire Electorale de Moscou (Russie)

-Président : Vie Claire BONDO BONDET NKONI ».

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 12 mars 2025

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Hermann IMMONGAULT

MINISTERE DU PETROLE

Arrêté n°000025/MP/SG/DGAPG/DTD du 20 janvier 2025 fixant les conditions et règles relatives à l'implantation, à l'aménagement, au stockage et à l'exploitation des dépôts et entrepôts de produits semi-finis, finis ou résidus

Le Ministre du Pétrole ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°002/2019 du 16 juillet 2019 portant réglementation du secteur des Hydrocarbures en République Gabonaise ;

Vu le décret n°000269/PR/MMEPRH du 03 mai 2000 portant attributions et organisation du Ministère des Mines, de l'Energie, du Pétrole et des Ressources Hydrauliques ;

Vu le décret n°539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les études d'impact sur l'environnement en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0458/PR/MPERH du 19 avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;

Vu le décret n°0212/PR/MPH du 06 avril 2016 fixant les modalités d'exécution des opérations d'audit et de contrôle des activités d'hydrocarbures ;

Vu le décret n°00232/PR/MPGM du 9 septembre 2021 fixant les modalités de mise en œuvre des objectifs du contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

Vu le décret n°0285/PR/MP du 18 juillet 2024 fixant les conditions et règles relatives à l'implantation, à l'aménagement, au stockage et à l'exploitation des dépôts et entrepôts des produits semi-finis, finis ou résidus ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 30 du décret n°0285/PR/MP du 18 juillet 2024 susvisé, fixe les conditions et règles relatives à l'implantation, à l'aménagement, au stockage et à l'exploitation des dépôts et entrepôts des produits semi-finis, finis ou résidus.

Article 2 : L'implantation, l'aménagement, le stockage et l'exploitation d'un dépôt ou d'un entrepôt de produits semi-finis, finis ou résidus obéissent notamment aux normes suivantes, dans leurs versions actualisées :

-CODRES ;
-API 650 ;
-CODAP ;
-CODETI ;
-EN 14015 ;
-BS 2654 ;
-ASME ;
-DIN 4119.

Chapitre I^{er} : Des distances entre les éléments d'un dépôt ou entrepôt de produits semi-finis, finis ou résidus

Article 3 : L'implantation et l'aménagement des réservoirs d'un dépôt ou entrepôt de produits semi-finis, finis ou résidus se font conformément aux distances minimales indiquées au tableau ci-dessous.

Ces distances sont établies en fonction du diamètre caractéristique (D) des réservoirs considérés avec des minimas indiqués sur le tableau. Les distances (d) minimales à retenir sont déterminées en fonction de l'installation la plus dangereuse se trouvant dans l'un ou l'autre des éléments considérés.

| Volume équivalent essence | Distance minimale (d) entre réservoirs pour liquides particulièrement inflammables |
|---|--|
| 1. Stockage superficiel ou aérien : | |
| - réservoir/bac de volume supérieur ou égal à 2500m ³ ; | $3\text{ m} \leq d = \frac{D}{6} \leq 5\text{ m}$ |
| - réservoir/bac : de volume supérieur ou égal à 500m ³ et inférieur à 2500m ³ ; | $1\text{ m} \leq d = \frac{D}{6} \leq 5\text{ m}$ |
| - réservoir/bac de volume inférieur à 500m ³ . | 1 m |
| 2. Stockage enfoui ou enterré : | |
| - réservoir/bac de volume supérieur ou égal à 50m ³ ; | $3\text{ m} \leq d = \frac{D}{6} \leq 5\text{ m}$ |
| - réservoir/bac de volume supérieur ou égal à 10 m ³ et inférieur à 50 m ³ ; | $1\text{ m} \leq d = \frac{D}{6} \leq 5\text{ m}$ |
| - réservoir/bac de volume inférieur à 10 m ³ | 1m |

Article 4 : Les salles de pompes et les collecteurs sont placés hors des cuvettes de rétention et sont facilement accessibles sur trois côtés au moins.

Chapitre II : Des distances vis-à-vis des installations extérieures aux dépôts ou entrepôts

Article 5 : Des distances minimales sont établies entre les dépôts ou entrepôts de produits semi-finis, finis ou résidus de 1^{ère} et 2^{ème} classe et certaines installations extérieures ainsi qu'il suit :

| Installations extérieures | Réservoirs/bacs aériens 1 ^{ère} classe | Réservoirs enfouis 1 ^{ère} classe | Réservoirs/bacs aériens 2 ^{ème} classe | Réservoirs enfouis 2 ^{ème} classe |
|---|---|--|---|--|
| Hôpitaux, écoles, lieux de culte, musées. | 10 000 m | 5000 m | 5 000 m | 2000 m |
| Marchés, établissements recevant du public. | 5 000 m | 2 500 m | 3 000 m | 1 000 m |

Article 6 : Les augmentations de capacités de tous types de dépôts ou entrepôts sont assujetties aux distances établies par les dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Chapitre III : Des dispositions applicables aux dépôts ou entrepôts de 1^{ère} et 2^{ème} classe

Article 7 : Une clôture d'une hauteur minimale de 2,50 m, de préférence en grillage et placée en dehors des zones dangereuses, est érigée autour des emplacements d'hydrocarbures des dépôts ou entrepôts de produits semi-finis, finis ou résidus de 1^{ère} et 2^{ème} classe.

Des dérogations à cette règle peuvent être accordées, dans certains cas, pour des réservoirs enterrés.

Article 8 : Une ouverture d'au moins 5 m ou un recul de 10 m minimum est observé sur les portes de la clôture de tout dépôt ou entrepôt de produit semi-finis, finis ou résidus de 1^{ère} et 2^{ème} classe ouvrant sur les routes extérieures pour les entrées et sorties des véhicules.

Article 9 : Des passages d'une hauteur supérieure à 2,50m et d'une largeur libre d'au moins 3,50m sont réservés à l'intérieur de tout dépôt ou entrepôt de 1^{ère} et 2^{ème} classe aux fins de permettre un accès rapide aux divers emplacements en cas d'accident ou incendie.

Article 10 : La capacité de la cuvette de rétention est égale à la capacité globale des réservoirs.

Article 11 : Les parois des cuvettes de rétention sont constituées de murs en béton résistants à la poussée des hydrocarbures.

Les sols à l'intérieur des cuvettes sont également en béton résistant.

Article 12 : Autour des cuvettes de rétention contenant des réservoirs d'une capacité totale de plus de 500 m³, des passages sont aménagés sur la périphérie des cuvettes.

Les cuvettes de rétention contiguës renfermant des réservoirs dont la capacité totale ne dépasse pas 3000 m³ sont considérées comme formant une seule cuvette.

Les chemins extérieurs séparés des cuvettes de rétention par un mur de clôture sont assimilés aux passages extérieurs.

Article 13 : Les distances de protection ci-après indiquées sont observées à l'extérieur des zones dangereuses entourant les emplacements d'hydrocarbures :

| Installations | Distance minimale entre réservoirs /bacs aériens 1 ^{ère} /2 ^{ème} classe | Distance minimale entre réservoirs enfouis 1 ^{ère} /2 ^{ème} classe |
|---|--|--|
| -bâtiment d'astreinte constructions combustibles | 150 m | 50 m |
| - bâtiment d'astreinte constructions incombustibles et feux nus | 100 m | 40 m |

Article 14 : Aucun local habité ne peut être érigé à l'intérieur du périmètre d'un dépôt ou d'un entrepôt.

Chapitre IV : Des dispositions permanentes de défense contre l'incendie dans les dépôts ou entrepôts

Article 15 : Tout dépôt ou entrepôt de produits semi-finis, finis ou résidus est tenu d'observer les dispositions de lutte contre l'incendie suivantes :

- la mise en place d'un plan d'opérations internes comprenant notamment les consignes de sécurité affichées d'une manière très apparente ;
- la mise en place d'un plan de lutte anti-pollution ;
- l'aménagement de routes et chemins d'accès intérieurs bien dégagés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- le maintien en bon état de service du matériel d'extinction ;
- le maintien en bon état de service des vannes d'évacuation des eaux ;
- le maintien en bon état de service des pompes de transvasement ;
- la mise en place d'un dispositif d'alarme et d'un registre d'incendie ;
- le maintien en bon état de service des douches de sécurité ;
- l'affichage de manière apparente des contacts téléphoniques des sapeurs-pompiers, de la gendarmerie, de la police secours et de toutes autres structures pouvant être d'un apport utile.

Article 16 : Deux exercices d'incendie, dont le plan particulier d'intervention, sont effectués chaque année en présence des agents habilités de l'administration des Hydrocarbures qui en dressent procès-verbal.

Article 17 : Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors des cuvettes de rétention, sont signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

Chapitre V : Des dispositions relatives au stockage et à l'exploitation dans les dépôts ou entrepôts

Article 18 : Les normes et prescriptions relatives au stockage et à l'exploitation dans les dépôts ou entrepôts obéissent aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, complétées par les annexes du présent arrêté, révisées périodiquement par les services compétents de l'administration des Hydrocarbures.

Chapitre VI : Des dispositions diverses, transitoires et finales

Article 19 : Le démarrage de tous travaux d'implantation ou d'aménagement d'un dépôt ou un entrepôt des produits semi-finis, finis ou résidus est communiqué à l'administration des Hydrocarbures par l'opérateur.

Article 20 : Sauf dérogation expresse de l'administration en charge des Hydrocarbures, tout propriétaire d'un dépôt ou d'un entrepôt de produits semi-finis, finis ou résidus mis en exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, dispose d'un délai de douze mois pour s'y conformer. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé par l'administration en charge des Hydrocarbures, sans toutefois excéder vingt-quatre mois.

Article 21 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 janvier 2025

Le Ministre du Pétrole

Marcel ABEKE

Arrêté n°000026/MP/SG/DGAPG/DTD du 20 janvier 2025 fixant les conditions et modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'autorisation de distribution des produits finis

Le Ministre du Pétrole ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°002/2019 du 16 juillet 2019 portant réglementation du secteur des hydrocarbures en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°012/84/PR du 15 mars 1984 instituant une taxe pour la constitution des stocks de sécurité des produits pétroliers ;

Vu le décret n°000269/PR/MMEPRH du 03 mai 2000 portant organisation et attributions du Ministère des Mines, de l'Énergie, du Pétrole et des Ressources Hydrauliques ;

Vu le décret n°000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les études d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret n°000545/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant la récupération des huiles usagées ;

Vu le décret n°0458/PR/MPERH du 19 avril 2013 portant attribution et organisations du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;

Vu le décret n°0212/PR/MPH du 06 avril 2016 fixant les modalités d'exécution des opérations d'audits et de contrôle des activités d'hydrocarbures ;

Vu le décret n°00232/PR/MPGM du 9 septembre 2021 fixant les modalités de mise en œuvre des objectifs du contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

Vu le décret n°0285/PR/MP du 18 juillet 2024 fixant les conditions et règles relatives à l'implantation, à l'aménagement, au stockage et à l'exploitation des dépôts et entrepôts des produits semi-finis, finis ou résidus ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n°1659/MMPH/SG/DGH/DRD du 02 janvier 2012 interdisant le mélange des produits pétroliers et fixant les amendes encourues ;

Vu l'arrêté n°00043/MPH/SG/DGH/DAEJF du 15 janvier 2016 portant autorisation d'exploitation d'une station-service ;

Vu l'arrêté n°000025/MP/SG/DGAPG/DTD du 20 janvier 2025 fixant les conditions et règles relatives à l'implantation, à l'aménagement, au stockage et à l'exploitation des dépôts et entrepôts de produits semi-finis, finis ou résidus ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des articles 130 à 135 et 150 de la loi n°002/2019 du 16 juillet 2019 susvisé, fixe les conditions et modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'autorisation de distribution des produits finis.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne physique ou morale de droit gabonais justifiant de compétences techniques et des capacités financières requises.

Sont exclus des dispositions du présent arrêté, les revendeurs des produits finis notamment le gaz butane et les lubrifiants.

Chapitre I^{er} : Des définitions

Article 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

-**actifs** : ensemble des équipements dédiés aux activités de stockage ou d'entreposage, de distribution des

produits finis et ceux relatifs à l'hygiène, la sécurité, la sûreté et l'environnement ;

-**distributeur** : personne morale détentrice ou non d'une marque commerciale et ayant reçu de l'administration des hydrocarbures une autorisation pour la distribution des produits finis ;

-**distribution des produits finis** : ensemble des opérations permettant de mettre à disposition des produits finis auprès des distributeurs jusqu'aux consommateurs à travers, les dépôts, les transporteurs, les stations-services, les points de vente, les installations chez les industriels ;

-**entreprise autochtone** : société de droit gabonais dont le capital est détenu par des nationaux à partir de soixante (60%) pour cent qui en assurent en même temps la direction et qui emploie au moins quatre-vingt (80%) pour cent de nationaux ;

-**produits finis** : ensemble des carburants fossiles et des dérivés du pétrole aptes à la consommation, issus du raffinage du pétrole brut, du gaz naturel, du biodiesel et du bioessence issus de l'additivation de certains carburants fossiles ;

-**revendeur** : personne physique ou morale qui s'approvisionne auprès des distributeurs et commercialise au détail des produits finis ;

-**société gabonaise** : société créée et domiciliée en République Gabonaise.

Chapitre II : Des conditions et modalités de délivrance et de renouvellement de l'autorisation de distribution

Article 4 : Toute activité de distribution de produits finis est soumise à l'autorisation préalable de l'administration des Hydrocarbures.

Article 5 : Toute personne physique ou morale de droit gabonais souhaitant réaliser une activité de distribution de produits soumet un dossier de demande auprès de l'administration en charge des Hydrocarbures.

Article 6 : Le dossier de demande d'une autorisation de distribution, présenté en trois exemplaires, comprend notamment :

1. documents administratifs et juridiques :

-une demande adressée au Directeur Général des Hydrocarbures ;

-un avis d'imposition datant de moins de trois mois ;

-la fiche circuit de l'entreprise ;

-les statuts de l'entreprise ;

-l'organigramme de l'entreprise ;

-la carte nationale d'identité, le passeport ou la carte de séjour en cours de validité, pour l'administrateur ou le gérant ;

-l'attestation d'immatriculation à la CNSS ;

-l'attestation de soumission à la CNSS ;

-la déclaration sur l'honneur de non-participation aux activités illicites.

2. documents financiers :

-le plan d'investissement ;
-la quittance de paiement des frais de dossier d'un montant de cent mille francs CFA délivrée par la Caisse des Dépôts et Consignations ;
-la garantie bancaire.

3. documents techniques :

-le compte rendu d'exploitation de l'année n-1, le cas échéant ;
-l'acte de déclaration de la politique qualité, hygiène, santé, sécurité et environnement.

Article 7 : Le dossier de demande est soumis à l'examen des services compétents de la Direction Générale des Hydrocarbures pour avis technique.

Article 8 : La Direction Générale des Hydrocarbures dispose d'un délai de 45 jours, à compter de la réception du dossier, pour donner son avis sur la demande d'autorisation de distribution des produits finis.

Le délai de 45 jours prévu à l'alinéa ci-dessus peut être prolongé de 20 jours au plus, lorsque l'instruction du dossier le nécessite. Dans ce cas, le requérant doit en être informé par écrit avant l'expiration du délai initial.

Article 9 : Pendant la durée de l'instruction du dossier, l'administration en charge des Hydrocarbures procède à toute vérification des éléments du dossier et invite le requérant à soutenir ou à compléter le dossier de la demande.

Article 10 : Le Ministre chargé des Hydrocarbures, en cas d'avis favorable des services de la Direction Générale des Hydrocarbures, délivre par arrêté l'autorisation de distribution des produits finis

En cas d'avis défavorable, il notifie à l'opérateur le rejet du dossier dûment motivé.

Article 11 : L'autorisation de distribution des produits finis est délivrée pour une durée de dix ans à compter de sa date de notification.

Article 12 : L'autorisation de distribution des produits finis est incessible et non transmissible.

En cas de changement de dénomination, le distributeur est tenu d'informer l'administration des Hydrocarbures dans un délai de trente jours à compter de la date du changement de dénomination et de s'acquitter des droits y afférents.

Article 13 : Toute cession d'actifs est soumise à l'approbation préalable de l'administration en charge des Hydrocarbures.

En cas d'approbation d'une cession, le cessionnaire demande à l'administration en charge des Hydrocarbures une nouvelle autorisation d'exercice de son activité.

Article 14 : L'autorisation de distribution des produits finis fait l'objet d'un renouvellement pour la durée prévue à l'article 10 ci-dessus.

Article 15 : Le renouvellement de l'autorisation de distribution est subordonné à la présentation d'un dossier comprenant notamment :

-l'avis technique de la Direction Générale des Hydrocarbures ;
-l'avis d'imposition datant de moins de trois mois ;
-l'attestation d'assurances multirisques exploitation ;
-la copie de l'autorisation de distribution des produits finis arrivée à échéance ;
-l'attestation d'immatriculation à la CNSS ;
-l'attestation de soumission à la CNSS ;
-l'attestation de non faillite ;
-la quittance de paiement des frais de dossier d'un montant de cent mille francs CFA délivrée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 16 : Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de distribution des produits finis est transmis et soumis à l'examen de l'administration en charge des Hydrocarbures conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

Article 17 : La délivrance et le renouvellement de l'autorisation de distribution des produits finis sont assujettis au paiement des droits, tel qu'autorisé par la loi de finances, fixés comme suit :

| Nature d'actes | Type d'entreprises | Montant (francs CFA) |
|--------------------------------|-----------------------|----------------------|
| Autorisation de délivrance | Entreprise autochtone | 10 000 000 |
| | Société gabonaise | 25 000 000 |
| Autorisation de renouvellement | Entreprise autochtone | 5 000 000 |
| | Société gabonaise | 15 000 000 |

Les droits prévus au présent article sont non remboursables.

Chapitre III : Des conditions et modalités de suspension et de retrait de l'autorisation de distribution de produits finis

Article 18 : L'autorisation de distribution de produits finis peut être suspendue notamment pour :

-défaut d'actualisation des documents administratifs, juridiques, financiers et techniques, en cas de modification ;

-défaut de conformité aux exigences QHSSE ;
-incapacité de l'entreprise détentrice de l'autorisation de ne pas pouvoir tenir les engagements d'investissement transmis à la Direction Générale des Hydrocarbures ;
-violation de la déclaration sur l'honneur ;
-violation des dispositions du Code des Hydrocarbures.

Article 19 : Sur rapport des services techniques de la Direction Générale des Hydrocarbures, la suspension de l'autorisation de distribution de produits finis est prononcée par le Directeur Général des Hydrocarbures, après mise en demeure de six mois.

En cas de persistance de l'une des infractions citées à l'article 18 ci-dessus, le Directeur Général des Hydrocarbures prononce la suspension de l'autorisation de distribution des produits finis pour une période de trois mois.

Article 20 : Au terme du délai de trois mois prévus à l'article 18 ci-dessus, et en l'absence du début d'exécution des actions correctives ou de mise en conformité aux dispositions du Code des hydrocarbures, le Ministre chargé des Hydrocarbures, sur rapport des services techniques de la Direction Générale des Hydrocarbures, prononce le retrait de l'autorisation de distribution des produits finis.

Article 21 : La décision de suspension ou de retrait de l'autorisation de distribution est susceptible de recours, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 22 : Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 18 et 19 ci-dessus et des autres sanctions prévues par les textes en vigueur, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose au paiement d'une amende, conformément aux textes en vigueur.

Chapitre IV : Des dispositions transitoires, diverses et finales

Article 23 : Le titulaire d'une autorisation de distribution des produits finis est tenu de remettre en état les sites au terme de son activité ou en cas de cessation de son activité, selon un plan de réhabilitation préalablement approuvé par l'administration des Hydrocarbures.

Article 24 : Le titulaire d'une autorisation de distribution des produits finis est tenu de constituer un fonds pour la réhabilitation de site, domicilié dans un compte séquestre ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations ou dans un établissement bancaire agréé COBAC.

Le fonds de réhabilitation de site est égal au montant estimé ou ajusté du coût des travaux de

réhabilitation du site ou de la valeur comptable des actifs pour un site déjà en exploitation.

La constitution du fonds s'effectue chaque année pendant toute la durée de l'exploitation.

Le taux de cotisation annuel correspond à 1,5% du coût d'investissement de l'opérateur pour la réalisation du site.

Article 25 : Sous peine de suspension des activités, les entreprises autochtones exerçant leurs activités avant l'entrée en vigueur du présent arrêté disposent d'un délai de douze mois, pour s'acquitter d'un montant forfaitaire de sept millions de francs CFA pour obtenir une autorisation de distribution des produits finis d'une durée de dix ans.

Article 26 : Sous peine de suspension des activités, les sociétés gabonaises exerçant leurs activités avant l'entrée en vigueur du présent arrêté disposent d'un délai de douze mois, pour s'acquitter d'un montant forfaitaire de quinze millions de francs CFA pour obtenir une autorisation de distribution des produits finis d'une durée de dix ans.

Article 27 : Sous peine de suspension des activités, tout distributeur dispose d'un an pour constituer le fonds de remise en état de site à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sous peine de sanction.

Article 28 : Les agents habilités de la Direction Générale des Hydrocarbures peuvent procéder à des contrôles inopinés sur les installations de tout distributeur de produits finis.

Article 29 : Les frais de dossier prévus au présent arrêté sont non remboursables.

Article 30 : Des textes règlementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 31 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 janvier 2025

Le Ministre du Pétrole

Marcel ABEKE

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :

Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque
- Espèces
- Mandat express
- Virement

Date :

Signature :

| DESTINATIONS | 1 an (en FCFA) | 6 mois (en FCFA) |
|--|----------------|------------------|
| Libreville..... | 26.000 | 13.000 |
| Intérieur Gabon..... | 28.000 | 14.000 |
| Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre..... | 30.000 | 15.000 |
| Autres pays d'Afrique noire francophone..... | 31.000 | 15.000 |
| Autre pays d'Afrique..... | 32.000 | 16.000 |
| France..... | 32.000 | 16.000 |
| Europe..... | 36.000 | 18.000 |
| Amérique, Moyen-Orient..... | 40.000 | 20.000 |
| Asie, Océanie..... | 42.000 | 21.000 |

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENVoyer A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**